

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71097

Objet

Dépôt d'ordures
ménagères du Marais de
POUSSEAU : Convention
avec la Commune de
SAINT-PALAIS S/MER

DATE DE CONVOCATION

21 juin

DATE D'AFFICHAGE

21 juin

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le vingt quatre juin à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M e DUFOUR

Etaient présents : MM. DUFOUR, TETARD, BUJARD, STIPAL, BUCHET,
COLLE, BARDE, MONTRON, NAULIN, DOIREAU, RIVIERE, LACHAUD,
BROTREAU, BERLAND, LANDRY, BOUCHET, DELAIR, BOUTET, PAPEAU,
TAP, BARRIERE, Mmes FAVIERE, BIDEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DOMAGE par M. BUJARD
Melle LUCHE par M. DUFOUR

Absents : MM. de LIPKOWSKI, LARGETEAU

M on sieur LANDRY a été élu Secrétaire.

La Commune de ST-PALAIS a sollicité l'autorisation d'utiliser
le dépôt d'ordures ménagères du Marais de POUSSEAU pour y déverser
les déchets ménagers collectés sur son territoire .

En contre-partie de cette autorisation, une redevance annuelle
de 18.000 FR serait versée à la Ville de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable de la Commission Municipale des Finances
en date du 17 Juin 1971

DECIDE :

- d'autoriser la commune de ST-PALAIS S/MER à utiliser le
dépôt contrôlé d'ordures ménagères du Marais de POUSSEAU .
- de fixer à 18.000 FR le montant de la redevance annuelle à
verser par la commune de ST-PALAIS
- de mandater M. le Maire pour signer la convention correspondante,
étant précisé que cette convention sera établie pour une durée

./..

de un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, effectuée trois mois avant la date d'expiration de ladite convention .

Fait et délibéré à ROYAN les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme

Pour le Maire
le Premier Adjoint,



Abel Dufour
Abel DUFOUR



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 27 JUIL. 1971

Le Sous-Prefet.



C O N V E N T I O N

TELEPH. 05.31.04 ET 05.08.10

JG/MTR

POUR LE TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS AU DEPOT DE ROYAN

ENTRE : Monsieur Jean de LIPKOWSKI
Officier de la Légion d'Honneur
Maire de la Ville de Royan
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 24 Juin 1971,

d'une part,

ET : Monsieur VIGNES Raymond
Commandeur de la Légion d'Honneur
Maire de la Ville de ST-PALAIS-S/MER
Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de
St-Palais/Mer le 4 fév.1971 d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Les déchets ménagers de la commune de ST-PALAIS-S/MER
seront transportés au dépôt de la Ville de ROYAN à POUSSÉAU par l'accès
de la Zone Industrielle, et le règlement de ce dépôt sera strictement
respecté .

L'itinéraire emprunté sera : VAUX-S/MER - LA SOURCE -
Bd CLEMENCEAU - Bd Franck LAMY - Bd de la MARNE .

Le transport par voiture " benne fermée " s'effectuera
aux heures suivantes :

- le matin entre 8 H et 11 H.30
- l'après-midi entre 14 H. et 16 H.

ARTICLE 2 - Les transporteurs autorisés seront :

- 1°/ Madame CORTADI, concessionnaire du ramassage des ordures ménagères
de ST-PALAIS S/MER
- 2°/ Les deux préposés chargés du transport des ordures ménagères des
campings du Logis et du Camp des DEUX PLAGES . Les propriétaires
de ces camps devront, au préalable, donner le nom de leur transporteur
au Responsable du dépôt de POUSSÉAU .

./.

ARTICLE 3 - L'indemnité annuelle forfaitaire devant être versée à la Ville de ROYAN est fixée à 18.000 FR (DIX HUIT MILLE FRANCS)

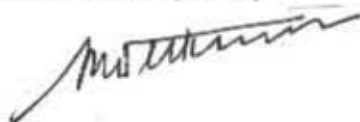
Cette indemnité sera révisée en commun accord entre les deux parties au renouvellement de chaque période de reconduction . L'indemnité sera versée à la Caisse du Receveur Municipal le 15 décembre de chaque année .

ARTICLE 4 - La présente convention est établie pour une durée d'une année à partir du 1er AVRIL 1971, elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties .

Cette dénonciation ne peut être faite que par lettre recommandée envoyée au moins trois mois avant l'expiration de la présente convention .

Fait A ROYAN, le 24 JUIN 1971

Pr le Maire de Royan
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères
Le Premier Adjoint,



Abel DUFOUR

Le Maire de ST-PALAIS S/MER



Raymond VIGNES



APPROUVÉ 27 JUIL. 1971

ROCHEFORT-S/MER, le _____
Le Sous-Prefet, ↑

